

POLITIQUE 5

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVULGATION EN TEMPS OPPORTUN, DE SUSPENSIONS DE COTATION ET DE L’AFFICHAGE

EXIGENCES

5.1 Introduction

- 1) La Bourse croit que les exigences fondamentales d’un marché financier équitable et efficace qui favorise la confiance et protège les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates ou frauduleuses sont : a) la divulgation de haute qualité, opportune et continue de la part des émetteurs inscrits et b) une réglementation des marchés complète qui permet d’assurer une divulgation de haute qualité, opportune et continue. Tous les investisseurs doivent avoir un accès équitable et opportun aux renseignements importants concernant un émetteur inscrit afin qu’ils puissent prendre des décisions de placement éclairées et informées et participer aux marchés des valeurs mobilières sur un pied d’égalité par rapport aux autres investisseurs.
- 2) Les sources de diffusion de l’information telles que SEDAR facilitent la diffusion instantanée, étendue et économique de l’information sur l’émetteur inscrit. C’est pourquoi la Bourse exige de ses émetteurs inscrits, sans égard à leur taille, qu’ils respectent une norme de divulgation élevée par rapport aux participants du marché secondaire. L’établissement d’une base de divulgation complète destinée aux émetteurs inscrits et accessible au public est fondamental.
- 3) Pour continuer d’être admissibles à l’inscription, les émetteurs inscrits doivent offrir une divulgation des renseignements importants de haute qualité, opportune et continue.
- 4) La présente politique n’est pas un énoncé exhaustif des exigences de divulgation opportune et continue qui s’appliquent aux émetteurs. Les émetteurs inscrits doivent se conformer à toutes les exigences de la loi sur les valeurs mobilières applicable. Notamment, les émetteurs de titres miniers doivent se conformer aux exigences de divulgation additionnelles de la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*. Les émetteurs de titres pétroliers et gaziers doivent se conformer aux exigences de divulgation additionnelles de la Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*. Tous les émetteurs inscrits doivent se conformer à l’Instruction générale 51-201 – *Lignes directrices en matière de communication de l’information*.

5.2 Événements qui doivent faire l’objet d’une divulgation

- 1) Les émetteurs inscrits doivent procéder à la divulgation publique de tous les renseignements importants.
- 2) Les émetteurs inscrits ne sont pas tenus d’interpréter les répercussions qu’auront les développements politiques, économiques et sociaux externes sur leurs affaires, mais

si le développement externe en question doit avoir ou a eu sur leurs activités et affaires un effet direct important et non caractéristique de ce qu'engendre généralement un tel développement auprès d'autres sociétés qui exécutent des activités ou œuvrent dans une industrie similaire, les émetteurs inscrits doivent expliquer sans attendre, autant que possible, les conséquences pour eux en particulier. Par exemple, un changement apporté à une politique qui a une incidence sur la plupart des sociétés d'une industrie particulière ne requiert pas d'annonce, mais si le changement a un effet important sur une ou quelques sociétés, une annonce sera requise. La décision de placement d'un investisseur raisonnable pourrait être affectée par des facteurs liés directement aux titres eux-mêmes ou par de l'information relative aux activités et affaires d'un émetteur inscrit. Par exemple, des changements aux décisions d'un émetteur inscrit en ce qui a trait au capital émis, au fractionnement d'actions, aux rachats et aux dividendes pourraient tous avoir une incidence sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.

- 3) Les développements actuels ou proposés qui nécessitent une divulgation immédiate comprennent :
- a) des changements liés à l'actionnariat susceptibles d'avoir un effet sur le contrôle de l'émetteur inscrit;
 - b) des changements à la structure organisationnelle, par exemple réorganisations, fusions, etc.;
 - c) des offres publiques d'achat ou de rachat;
 - d) des acquisitions et des aliénations de société importantes;
 - e) des changements à la structure du capital;
 - f) un emprunt de fonds importants;
 - g) une vente publique ou privée de titres additionnels;
 - h) la création de nouveaux produits et développements ayant une incidence sur les ressources, les technologies, les produits ou le marché de l'émetteur inscrit;
 - i) des découvertes importantes ou des résultats d'exploration positifs et négatifs par des sociétés du secteur des ressources;
 - j) la conclusion ou la perte de contrats importants;
 - k) une preuve solide de hausse ou de baisse notable des perspectives de bénéfice à court terme;
 - l) des changements aux plans d'investissement en capital ou objectifs relatifs aux entreprises;
 - m) des changements importants à la direction;
 - n) des litiges importants;
 - o) un conflit de travail important ou un différend avec un entrepreneur ou un fournisseur important;
 - p) une situation de défaut à l'égard d'un financement ou d'une autre convention;

- q) tout autre développement associé aux activités et affaires de l'émetteur inscrit raisonnablement susceptible d'influencer ou de modifier les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.
- 4) La divulgation n'est requise que lorsqu'un développement entre dans le champ des renseignements importants. Les annonces relatives à une transaction ou à une activité devraient être faites lorsqu'une décision à cet effet a été prise par le conseil ou par la haute direction de l'émetteur inscrit (dans l'attente d'une approbation de la part du conseil). Toutefois, un développement lié aux entreprises pour lequel aucune décision ferme n'a été prise, mais qui a une incidence sur le cours du marché peut nécessiter une divulgation immédiate.
- 5) Les prévisions relatives aux bénéfices et aux autres prévisions financières ne requièrent pas une divulgation, mais lorsqu'une augmentation ou une diminution importante des bénéfices est attendue à court terme, par exemple au prochain trimestre, ce fait doit faire l'objet d'une divulgation. Des prévisions ne devraient pas être transmises sur une base sélective aux investisseurs ou à d'autres personnes qui ne participent pas à la gestion des affaires de l'émetteur inscrit. S'il est décidé de les divulguer, elles doivent être rendues publiques.

5.3 Consultation avec l'organisme de réglementation du marché

- 1) Chaque émetteur inscrit a la responsabilité de déterminer les renseignements qui doivent être considérés comme importants dans le contexte de ses propres affaires. L'importance d'un renseignement varie d'un émetteur inscrit à l'autre et sera influencée par des facteurs tels que la rentabilité, les actifs, le capital investi et la nature des opérations de chaque émetteur inscrit. Un événement jugé « important » ou « majeur » dans le contexte des activités et des affaires d'un plus petit émetteur inscrit peut ne pas avoir la même portée pour un émetteur inscrit de plus grande taille.
- 2) Étant donné la nécessité de porter un jugement dans une telle situation, les émetteurs inscrits sont invités à demander conseil à l'organisme de réglementation du marché, de manière confidentielle, afin de déterminer si un événement donné représente un renseignement important.

Les opérations ou les événements proposés peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Les émetteurs inscrits devraient passer en revue les politiques et communiquer avec la Bourse pour toute question.

5.4 Rumeurs et opérations inhabituelles

- 1) Les rumeurs et les opérations inhabituelles peuvent influencer ou modifier les décisions de placement d'un investisseur raisonnable ou le prix des titres d'un émetteur inscrit. Il est à peu près impossible pour la direction d'un émetteur inscrit d'être à l'affût de toutes les rumeurs ou les opérations inhabituelles et de les commenter. Cependant, lorsque des rumeurs ou des opérations inhabituelles surviennent, l'organisme de réglementation du marché peut demander à l'émetteur inscrit de fournir un énoncé explicatif. Les négociations peuvent faire l'objet d'un arrêt en attendant la publication d'une déclaration précisant qu'aucun fait nouveau

concernant la société ne s'est produit. Si une rumeur est vérifiée en tout ou en partie, ou s'il appert qu'une opération inhabituelle reflète des négociations illicites ou une omission de divulguer des renseignements importants, l'organisme de réglementation du marché exigera de l'émetteur inscrit qu'il divulgue immédiatement les renseignements importants pertinents et une suspension de cotation pourrait être imposée jusqu'à ce que les renseignements soient diffusés et transmis.

5.5 Délai de publication de l'information et préavis à l'organisme de réglementation du marché

- 1) Sujet au préavis de l'organisme de réglementation du marché, un émetteur inscrit est tenu de divulguer les renseignements importants dès que la direction en prend connaissance, ou, dans le cas de renseignements connus antérieurement, dès qu'il devient apparent que ces renseignements sont importants. La divulgation immédiate des renseignements est nécessaire pour s'assurer que ceux-ci sont accessibles à tous les investisseurs dans les délais les plus brefs afin de réduire le risque que les personnes qui y ont accès tirent avantage de renseignements non divulgués.
- 2) La politique de divulgation immédiate requiert souvent l'émission de communiqués de presse pendant les heures de négociation, particulièrement lorsqu'un développement d'entreprise important prend place. Le cas échéant, l'émetteur inscrit doit aviser l'organisme de réglementation du marché avant la publication d'un communiqué de presse. L'organisme de réglementation du marché sera ensuite en mesure de déterminer si un arrêt temporaire des opérations sur les titres de l'émetteur inscrit est requis.

5.6 Diffusion

- 1) Un communiqué de presse doit être transmis aux médias en utilisant le moyen de diffusion le plus rapide et le plus large possible. Afin de s'assurer que la communauté financière entière apprend la nouvelle au même moment, un service télégraphique (ou une combinaison de services) qui procure une couverture nationale et simultanée doit être utilisé.
- 2) La Bourse accepte l'utilisation de tous les services de diffusion qui remplissent les critères suivants :
 - a) diffusion du texte complet du communiqué à la presse financière nationale et aux quotidiens qui offrent une couverture régulière des nouvelles financières;
 - b) diffusion à tous les courtiers; et
 - c) diffusion à tous les organismes de réglementation pertinents.
- 3) La diffusion des nouvelles est essentielle pour s'assurer que les investisseurs reçoivent tous des renseignements identiques et opportuns. L'émetteur inscrit a la responsabilité de s'assurer que les communiqués de presse font l'objet d'une diffusion appropriée; toute omission de diffuser les nouvelles comme il convient doit être considérée comme une violation de la présente politique et peut donner lieu à une suspension de cotation ou une inadmissibilité à l'inscription. Notamment, la Bourse

ne dispensera aucun émetteur inscrit de ses obligations de diffuser les nouvelles comme il se doit à cause de facteurs liés aux coûts.

Les émetteurs inscrits doivent afficher sur le site Web de la Bourse tous les communiqués de presse immédiatement après leur diffusion.

5.7 Aucune divulgation sélective

- 1) La divulgation des renseignements importants ne doit pas être exécutée de manière sélective. La divulgation des renseignements importants doit se faire par des moyens permettant de s'assurer que tous les investisseurs ont un accès égal à ces renseignements. La Bourse reconnaît que de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise nécessitent une communication active avec les investisseurs, les courtiers, les analystes et d'autres parties intéressées quant aux activités et aux affaires de l'entité, par l'entremise de réunions à huis clos, de conférences officielles ou informelles, ou par d'autres moyens. Toutefois, lorsqu'il y a des communications de toute nature par des moyens autres que les communiqués de presse à large diffusion conformément à la présente politique, les émetteurs inscrits ne peuvent, en aucun cas, communiquer des renseignements importants à quiconque, autrement que dans le cours normal des activités, auquel cas la partie qui reçoit les renseignements doit être avisée de respecter la confidentialité de ceux-ci et ne pas effectuer d'opérations sur les titres de l'émetteur inscrit ou les fonds qui comprennent de tels titres.
- 2) Le conseil d'un émetteur inscrit devrait mettre en place des politiques et des procédures permettant de s'assurer que les personnes responsables des négociations avec les actionnaires, les courtiers en valeurs, les analystes et d'autres parties externes ont connaissance de leurs obligations et de celles de l'émetteur inscrit en ce qui a trait à la divulgation des renseignements importants.
- 3) Advenant la divulgation de renseignements importants, volontairement ou par inadvertance, autrement que par l'entremise d'un communiqué de presse à large diffusion conformément à la présente politique, l'émetteur inscrit doit immédiatement communiquer avec l'organisme de réglementation du marché et demander une suspension de cotation en attendant la diffusion générale des renseignements.

5.8 Contenu et communiqués de presse

- 1) Les communiqués comportant des renseignements importants doivent présenter des faits et être objectifs. Les nouvelles défavorables doivent être rendues publiques aussi rapidement et aussi complètement que les nouvelles favorables. Les communiqués de presse doivent contenir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs d'évaluer l'importance des renseignements et de prendre des décisions de placement éclairées. Les émetteurs inscrits doivent communiquer avec clarté et précision la nature des renseignements, sans ajouter de détails inutiles, de rapports exagérés ou de commentaires éditoriaux.
- 2) Tous les communiqués de presse doivent inclure le nom d'un dirigeant ou administrateur de l'émetteur inscrit qui est responsable de l'annonce, ainsi que le

numéro de téléphone de l'émetteur inscrit. L'émetteur peut inclure des coordonnées supplémentaires.

- 3) Tout émetteur inscrit qui omet de se conformer à une disposition de la présente politique peut être sujet à une suspension de cotation et des opérations sur ses titres sans avis préalable.

5.9 Divulgence confidentielle – Lorsque les renseignements doivent rester confidentiels

- 1) L'article 7 de la Norme canadienne 51-102, *Obligations de divulgation continue* stipule que si, selon l'émetteur assujéti, la divulgation publique d'un changement important devait nuire à ses intérêts ou si le changement important reflète une décision d'apporter une modification prise par la haute direction de l'émetteur, qui croit qu'une confirmation de la part du conseil à l'égard de sa décision est probable (et la haute direction n'a aucun motif raisonnable de croire que toute personne qui a connaissance du changement important a acheté ou vendu des titres de l'émetteur assujéti ou effectué des opérations sur un produit dérivé connexe), l'émetteur assujéti peut, de manière confidentielle, déposer un rapport de divulgation du changement important auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.
- 2) Lorsqu'un émetteur inscrit demande que le caractère confidentiel d'un changement important soit protégé, il doit informer par écrit, dans les dix jours suivant le dépôt, l'autorité de réglementation des valeurs mobilières qu'il souhaite que cette information demeure confidentielle, puis réitérer ensuite cet avis tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit rendu public. L'Autorité de réglementation des valeurs mobilières peut exiger de l'émetteur inscrit qu'il divulgue des renseignements confidentiels si elle juge que l'avantage d'une telle divulgation pour le public est plus important que le préjudice susceptible d'être subi par l'émetteur assujéti.
- 3) Les émetteurs inscrits doivent s'appuyer sur la loi sur les valeurs mobilières applicable pour déterminer si un changement important peut être déposé de façon confidentielle auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières. Lorsqu'une décision de déposer un rapport confidentiel auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières est prise, l'organisme de réglementation du marché doit immédiatement être avisé de la décision de l'émetteur inscrit. Un exemplaire de toutes les demandes transmises à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières relatives à des demandes de divulgation confidentielle de renseignements, de maintien de la divulgation confidentielle de renseignements ou de divulgation générale de renseignements qui étaient gardés confidentiels auparavant doit être remis à l'organisme de réglementation du marché. Ce dernier doit être mis au courant de la nature de toutes les discussions pertinentes entre l'émetteur inscrit et l'autorité de réglementation des valeurs mobilières à cet égard et de toute décision de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières quant à la capacité de l'émetteur d'effectuer ou de poursuivre une divulgation confidentielle, ou de toute décision d'exiger de l'émetteur qu'il procède à une divulgation générale.

5.10 Maintien de la confidentialité

- 1) Si la publication d'un renseignement important est différée, l'émetteur inscrit doit en préserver la confidentialité totale. Advenant la divulgation, ou des rumeurs de divulgation, des renseignements confidentiels, de quelque manière que ce soit (autre que dans le cours normal des activités), l'émetteur inscrit doit procéder à une annonce immédiate à cet égard. L'organisme de réglementation du marché doit être avisé de l'annonce, à l'avance, de la façon habituelle. Pendant la période qui précède la divulgation des renseignements importants, les activités du marché concernant les titres de l'émetteur inscrit doivent faire l'objet d'une surveillance étroite par l'émetteur inscrit. Toute opération inhabituelle signifiera probablement que les renseignements ont été divulgués et que certaines personnes en profitent. Le cas échéant, l'organisme de réglementation du marché devrait être avisé immédiatement et une suspension des opérations devrait être imposée jusqu'à ce que l'émetteur procède à la divulgation générale des renseignements importants.
- 2) En tout temps lorsque des renseignements importants sont dissimulés au public, l'émetteur inscrit a la responsabilité de prendre les précautions requises pour assurer la confidentialité complète de ceux-ci. De tels renseignements ne devraient pas être divulgués aux dirigeants, employés ou conseillers de l'émetteur inscrit, sauf à ceux qui ont besoin de les connaître dans le cours normal des activités. Les administrateurs, dirigeants et employés d'un émetteur inscrit devraient être avisés, sur une base régulière, que les renseignements confidentiels qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs tâches ne doivent pas être divulgués.

5.11 Opérations d'initiés

- 1) Les émetteurs inscrits doivent informer les personnes ayant accès à des renseignements importants au sujet de l'émetteur inscrit avant qu'ils ne soient rendus publics que la négociation de titres de l'émetteur ou de titres qui seront éventuellement touchés par les renseignements importants, alors qu'elles ont connaissance de ces renseignements, et la divulgation de tels renseignements sont interdits par la loi sur les valeurs mobilières applicable et peuvent entraîner leur responsabilité administrative, civile ou pénale.
- 2) Lorsque des renseignements importants sont gardés confidentiels, un émetteur inscrit doit prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer qu'aucune opération impliquant ces renseignements importants ne puisse être exécutée par des personnes avant que les renseignements fassent l'objet d'une divulgation générale.
- 3) Si l'organisme de réglementation du marché est d'avis qu'une opération d'initié ou inadéquate a eu lieu avant la divulgation générale de ces renseignements importants, il peut exiger une annonce immédiate afin que ces renseignements importants soient divulgués. L'organisme de réglementation du marché transmet alors le dossier à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

5.12 Arrêts des opérations

- 1) L'organisme de réglementation du marché suspendra normalement les opérations si :

- a) l'émetteur inscrit demande une suspension, pendant les heures de négociation, pour permettre la diffusion de renseignements importants – l'organisme de réglementation du marché doit être avisé des renseignements importants et de la demande de suspension aussi vite que possible, par téléphone, afin qu'il puisse déterminer si un arrêt des opérations est justifié en attendant le dépôt et la diffusion d'un communiqué de presse;
 - b) des rumeurs susceptibles d'influencer ou de modifier les décisions de placement d'un investisseur raisonnable circulent sur le marché;
 - c) des opérations inhabituelles suggèrent que des renseignements importants soient accessibles sur une base sélective – l'organisme de réglementation du marché peut exiger de l'émetteur inscrit qu'il diffuse un communiqué de presse initial, s'il ne l'a pas déjà fait, ou un communiqué de presse ultérieur pour rectifier la situation;
 - d) l'émetteur inscrit ne se conforme pas aux conditions de son Entente d'inscription à la cote, aux exigences de la Bourse ou à la loi sur les valeurs mobilières applicable;
 - e) l'émetteur inscrit a publié un communiqué de presse contenant de l'information inexacte, inappropriée ou fallacieuse ou l'émetteur a publié un communiqué de presse sans demander de suspension en attendant la diffusion publique du communiqué, et le marché réagit promptement; ou
 - (f) selon la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché, des circonstances susceptibles de nuire aux intérêts du public ou à l'intégrité du marché sont présentes.
- 2) Lorsque des rumeurs ou des opérations inhabituelles ne sont pas associées à des renseignements importants, l'organisme de réglementation du marché peut suspendre la cotation ou les opérations en attendant la diffusion et la transmission d'un énoncé d'« absence de développements liés aux entreprises ». Lorsque des rumeurs ou des opérations inhabituelles sont associées en tout ou en partie à des renseignements importants non divulgués, l'organisme de réglementation du marché peut suspendre la cotation et les opérations en attendant la diffusion de ces renseignements.
 - 3) L'organisme de réglementation du marché, en consultation avec l'émetteur inscrit, le cas échéant, déterminera la période nécessaire à la diffusion du communiqué de presse et, par conséquent, la durée de toute suspension de cotation ou des opérations requise.
 - 4) Un émetteur inscrit peut demander une suspension de cotation et des opérations sur ses titres en attendant la divulgation publique de renseignements importants le concernant.
 - 5) Si un émetteur inscrit demande une suspension de cotation ou des opérations sur ses titres, il doit diffuser un communiqué de presse aussi rapidement que possible et doit, dans tous les cas, dans un délai de 24 heures suivant la suspension :
 - (a) divulguer les renseignements importants; ou
 - (b) indiquer que la suspension a été faite à la demande de l'émetteur inscrit et

qu'une divulgation publique est à venir.

Dans la situation mentionnée au point a), la suspension doit être levée après la diffusion du communiqué de presse.

Dans la situation mentionnée au point b), la suspension doit être maintenue à moins que la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché ne détermine qu'il est dans l'intérêt du public de l'interrompre.

- 6) Il n'est pas approprié pour un émetteur inscrit de demander une suspension alors qu'une annonce de renseignements importants n'est pas prévue.
- 7) Un émetteur inscrit peut demander une suspension si des renseignements importants doivent rester confidentiels et la divulgation est retardée temporairement.
- 8) Au cours de la période de suspension sur les titres d'un émetteur inscrit, les courtiers ne doivent procéder à aucune cotation ou opération sur les titres de cet émetteur, sur aucun marché ou au comptoir, à titre de mandant ou d'agent.

5.13 Documents devant être affichés

- 1) Sous réserve du paragraphe 5.13(2), chaque émetteur inscrit doit afficher les documents suivants (sauf si la divulgation mentionnée aux présentes est affichée au moyen d'un formulaire de CSNX) :
 - a) tout document requis en vertu des politiques de la Bourse;
 - b) tout document qui doit être :
 - i) déposé auprès de toute autorité réglementant les valeurs mobilières d'un territoire de compétence dans lequel l'émetteur inscrit est un émetteur assujéti ou l'équivalent, ou
 - ii) remis aux porteurs de titres; ou
 - iii) déposé auprès de SEDAR,et tous ces documents doivent être affichés simultanément ou aussi rapidement que possible suivant le dépôt ou la remise;c) dans le cas des émetteurs inscrits qui ne sont pas exemptés de l'exigence de dépôt d'un rapport de gestion de la direction, un rapport de gestion de la direction mis à jour annuellement doit être affiché simultanément avec les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur;
 - d) une Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote (récente en date du dernier jour du trimestre visé, qui doit être affichée simultanément avec les états financiers provisoires non vérifiés de l'émetteur inscrit exigés en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable et, dans le cas d'un émetteur non émergent, au plus tard 45 jours suivant le dernier jour du trimestre visé);
 - e) si l'émetteur inscrit n'est pas un émetteur non émergent, un Rapport d'activité mensuel (Formulaire 7) récent en date du dernier jour de chaque mois (que la fin du mois concorde ou non avec la fin d'un trimestre), qui doit être affiché avant l'ouverture des négociations le cinquième jour de bourse du mois suivant;

et

- f) une Déclaration annuelle d'inscription à la cote remplie pour refléter tous les changements apportés à l'information figurant dans la Déclaration d'inscription à la cote ou la Déclaration annuelle d'inscription à la cote affichée antérieurement, qui doit être affichée simultanément avec les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur inscrit ou, dans le cas d'un émetteur non émergent, un Formulaire 51-102F2 – *Notice annuelle*, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'émetteur non émergent.
- 2) Relativement à toute sûreté inscrite à la Bourse, l'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants (sauf si ladite divulgation est affichée dans un formulaire particulier de la Bourse) :
- a) tout document qui doit être :
 - i) déposé auprès de toute autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un territoire de compétence dans lequel l'émetteur inscrit est un émetteur assujéti ou l'équivalent, ou
 - ii) remis aux porteurs de titres de l'émetteur; ou
 - i) déposé auprès de SEDAR,
- et tous ces documents doivent être affichés simultanément ou aussi rapidement que possible suivant le dépôt ou la remise; et
- b) une Déclaration annuelle d'inscription à la cote remplie pour refléter tous les changements apportés à l'information figurant dans la Déclaration d'inscription à la cote ou la Déclaration annuelle d'inscription à la cote affichée antérieurement, qui doit être affichée simultanément avec les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur inscrit ou, dans le cas d'un émetteur non émergent, un Formulaire 51-102F2 – *Notice annuelle*, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'émetteur non émergent.

5.14 Obligations de divulgation continue

- 1) Généralités :
- a) un émetteur inscrit doit communiquer au public, aussitôt que possible, dans un délai raisonnable, tous les renseignements se rapportant à l'émetteur inscrit ou à toute filiale de ce dernier qui sont venus à la connaissance de l'émetteur inscrit, si ces renseignements :
 - i) sont nécessaires au public pour qu'il puisse évaluer la situation financière de l'émetteur et de ses filiales;
 - ii) sont nécessaires pour éviter la création ou la poursuite d'un marché faussé relativement aux titres de l'émetteur; ou
 - iii) sont raisonnablement susceptibles d'influer de façon importante sur les activités du marché ou sur les titres de l'émetteur.
 - b) l'alinéa a) ne s'applique pas aux renseignements qui :

- i) influent sur le marché ou sur un secteur du marché de façon générale; et
- ii) ont déjà été publiés pour les investisseurs publics.